



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REUNION

### ARRETE N° 4045

Enregistré le 27 novembre 2007

Portant affectation à titre définitif  
Au profit du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables  
Des ravines « non cours d'eau » de LA REUNION

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code du domaine de l'Etat et notamment les articles R\*81 à R\*89 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment ses articles 15 et 17 ;
- Vu** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région , à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région et du département de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-1931 du 27 juillet 2005 relatif à l'organisation des services de l'Etat à La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-1923 du 27 juillet 2005 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 a identifié les cours d'eau qui constituent le domaine public fluvial (DPF).
- CONSIDERANT** que les « ravines sèches » ou ravines « non cours d'eau » ont été classées dans le domaine privé de l'Etat (DPE).
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de La Réunion ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est affecté à titre définitif au ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, conjointement à la direction de l'Environnement, et à la direction départementale de l'Équipement de LA REUNION le domaine privé de l'Etat constitué des ravines « non identifiées comme appartenant au domaine public fluvial ».

**Article 2** : Toutes des demandes concernant la gestion des ravines dépendant du domaine privé de l'Etat devront être déposées à la Sous Préfecture du lieu dont elles dépendent.

**Article 3** - Le présent arrêté est applicable immédiatement.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les Sous Préfets des arrondissements de Saint Benoît, de Saint Paul et de Saint Pierre, le trésorier payeur général de La Réunion, le directeur de l'équipement et le directeur régional de l'environnement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée, au ministre chargé du Domaine.

Fait à SAINT DENIS, le 27 NOV. 2007

**LE PREFET**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Francis-Olivier LACHAUD